



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 95 – 29/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 29/05/2024 et le 29/05/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 29/05/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRETE

N° 2024-DDT/SABE/EAU-N° 46

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
pour le projet de lutte contre les inondations de la Barche

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 en date du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée sur Service Public par la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle pour le projet de lutte contre les inondations de la Barche enregistrée sous le n°01 00 02 64 97, déposé en date du 20 juillet 2023 ;

- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de compléments formulée le 25 juillet 2023 et demandant la réalisation d'un examen au cas par cas ;
- Vu** la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas concernant la réalisation d'un aménagement hydraulique sur les cours d'eau de la Barche et du Ruissembeau, à Marange-Silvange en date du 08 septembre 2023 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre des articles R. 181-1 du code de l'environnement et suivants ;

Considérant que le projet nécessitait, au préalable, la réalisation d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 21 annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces demandées à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, notamment l'étude d'impact ;

Considérant qu'au titre de l'alinéa 1 de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que le dossier demeure incomplet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Décision

En application des articles R. 181-34, L. 211-1 et L. 414-4 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté de Communes Pays Orne-Moselle pour le projet de lutte contre les inondations de la Barche est rejetée.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision de rejet est adressée à la commune de Marange-Silvange ;
- La présente décision de rejet sera affichée sur la commune de Marange-Silvange pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision de rejet est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R. 181-50 et R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la

préfecture ou de son affichage en mairie.

- par les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Moselle et le maire de la commune de Marange-Silvange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera transmise à la Communauté de Communes Pays Orne-Moselle.

Fait à Metz, le 28 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

La responsable de l'unité police de l'eau



Céline DELLINGER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n° CAB / DS / SIDPC / 2024 n° 11

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
EN RAISON DE LA JOURNEE NATIONALE D'ACTION DU 30 MAI 2024**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet du département de Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'appel à la grève nationale et à la fermeture des officines lancé par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) pour le jeudi 30 mai 2024 ;
- VU** l'appel national à « tirer le rideau le 30 mai 2024 » lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à fermer leurs officines le 30 mai 2024 ;
- VU** le courriel de l'ARS en date du 24 mai 2024 transmis à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine et à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à la fermeture des officines le 30 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT toutefois que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine et à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ont demandé aux officines de se signaler grévistes auprès des ARS ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine et à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques pour la journée du 30 mai 2024 crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 22 mai 2024 pour la garde de la nuit du 30 au 31 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er - Les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés le 30 mai 2024 aux horaires précisés en annexe afin d'assurer le service pharmaceutique pendant cette période de réquisition.

Article 2 – Les pharmaciens titulaires d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionnés sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 29 mai 2024

Le Préfet,

Laurent Touvet

ANNEXE LISTANT LES PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
REQUISITIONNÉS

NOM	NOM D'USAGE	Prénom	Horaires	Adresse de l'officine de pharmacie concernée
JUNK	JUNK	Nathalie	Du 30 mai 2024 à 8h00 au 31 mai 2024 à 8h00	4, Avenue Comte de Bertier 57100 THIONVILLE
MONSIEUR	MONSIEUR	Aude	Du 30 mai 2024 à 8h00 au 31 mai 2024 à 8h00	49, rue Charles de Gaulle 57290 SEREMANGE
ISSAD	ISSAD	Idris	Du 30 mai 2024 à 8h00 au 31 mai 2024 à 8h00	60, Grand Rue 57780 ROSSELANGE
LANG	LANG	Pierre Stéphane	Du 30 mai 2024 à 8h00 au 31 mai 2024 à 8h00	65, rue Principale 57455 SEINGBOUSE
WOLF	WOLF	Marie-Christine	Du 30 mai 2024 à 8h00 au 31 mai 2024 à 8h00	7, Place du Général Sibille 57200 SARREGUEMINES
DE MONCHY	DE MONCHY	Valérie	Du 30 mai 2024 à 8h00 au 31 mai 2024 à 8h00	2, avenue du Maréchal Foch 57730 FOLSCHVILLER
LIBOTTE	LIBOTTE	Laurence	Du 30 mai 2024 à 8h00 au 31 mai 2024 à 8h00	11, rue de la Houve 57150 CREUTZWALD
WEYLAND	WEYLAND	Christelle	Du 30 mai 2024 à 8h00 au 31 mai 2024 à 8h00	1A rue de Sarreguemines 57620 LEMBERG
ETIENNE	ETIENNE	Sylvain	Du 30 mai 2024 à 8h00 au 31 mai 2024 à 8h00	14, route de Phalsbourg 57820 LUTZELBOURG

**ARRÊTÉ n° 2024 - 18
du 29 MAI 2024**

**portant modification de la composition
de la commission de médiation du département de la Moselle**

préfet de la Moselle
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.441-2-3 et R.441-13 du code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande d'attribution de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la Commission de Médiation du département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Moselle ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant modification de la commission de médiation du département de la Moselle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de médiation, créée dans le département de la Moselle conformément aux dispositions du I de l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application du II ou III du même article.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

Une personne qualifiée

Président : Monsieur Étienne Stock, préfet honoraire

Vice-Président : Madame Emilie Joly, chargée de missions sociales Société d'Economie Mixte Euro Métropole Habitat (SEM EMH)

Trois représentants de l'Etat :

Madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Moselle (DDETS) ou son représentant,

Madame Raphaëlle Starck, cheffe du service insertion par l'hébergement et le logement à la DDETS ou son représentant,

Madame Florence Mouchot, responsable de l'unité insertion par le logement à la DDETS ou son représentant.

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Elisabeth Haag, vice-présidente, adjointe au maire de Stiring-Wendel,

Suppléant : Madame Christelle Loria-Manck, conseillère, adjointe au maire de Forbach.

Un représentant des EPCI ayant conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L.441-1-1 du Code de la construction et de l'habitation :

Titulaire : Monsieur Frédéric Navrot, maire de Scy-Chazelles, représentant de Metz Métropole

Suppléant : Madame Stéphanie Kis, assesseur déléguée de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville

Un représentant des communes :

Titulaire : à désigner

Suppléant : à désigner

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré :

Titulaire : Madame Emilie Joly chargée de missions sociales Société d'Economie Mixte Euro Métropole Habitat (SEM EMH)

Suppléant : Monsieur Christophe Vuillaume chargé des politiques d'attribution et de peuplement BATIGERE

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Madame Catherine Vedda, cheffe du service logement de l'UDAF de la Moselle

Suppléant : Madame Claire Berthier, cheffe de service MJPM de l'UDAF de la Moselle ou son représentant

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Chahida Boulaar, directrice des politiques d'accompagnement AMLI
Suppléant : Monsieur Bruno Delmas, directeur territorial Moselle ADOMA ou son représentant, Madame Jennifer Cuglietta, responsable d'insertion sociale ADOMA

Un représentant des associations des locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Madame Bernadette Camus, présidente de l'UD 57 Confédération Générale du Logement (CGL)
Suppléant : Monsieur Pierre Spacher, président de la fédération de Moselle de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame Anne-Sophie Spinelli, éducatrice spécialisée conseillère logement APOLO'J ou son représentant, Madame Hanane Benrabah, assistante sociale conseillère logement APOLO'J

Suppléant : Monsieur Abdelali Fahime, directeur général du dispositif Espoir CMSEA, ou son représentant

Titulaire : Madame Anne Mottet, cheffe de service pôle hébergement-logement AIEM ou son représentant, Madame Marine Lopez, coordinatrice des dispositifs logement AIEM

Suppléant : Monsieur Francis Schleininger, CLLAJ du bassin d'emploi de Metz

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Monsieur André Chognot, bénévole au Secours Catholique de Meuse-Moselle

Suppléant : à désigner

Titulaire : Madame Véronique Etienne, directrice de l'agence régionale Grand Est Fondation Abbé Pierre

Suppléant : Madame Martine Hoerner, coordinatrice des actions sociales de l'agence régionale Grand Est Fondation Abbé Pierre

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Madame Monique Lejeune, administratrice de l'Association Est Accompagnement (AEA)

Suppléant : Monsieur Damien Cattenoz, directeur général adjoint de l'Association Est Accompagnement (AEA)

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3

Les membres composant la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, sauf pour le Président dont le renouvellement des mandats est illimité.

Article 4

Le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de Moselle (SIAO 57) est représenté, à titre consultatif, par son coordonnateur ou son représentant.

Le service social du conseil départemental de la Moselle est représenté, à titre consultatif.

Article 5

Cet arrêté prend effet à compter du 1^e mars 2024.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général

Richard SMITH

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle